

Supplément 2 des directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale

Valable dès le 1er janvier 2026

État : 1er janvier 2026

Préface au supplément 2, valable dès le 1er janvier 2026

Les bases légales régissant le versement de la 13^e rente de vieillesse entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Tous les aspects concernant la mise en œuvre de la 13^e rente de vieillesse sont traités dans la circulaire sur la 13^e rente de vieillesse (<u>C 13 RV</u>). Tandis que la C 13 RV porte sur les dispositions détaillées relatives au droit à la 13^e rente, à son calcul et à son versement, le présent supplément ne couvre le droit à la 13^e rente de vieillesse que de manière générale.

Outre ces adaptations, les chiffres marginaux concernant les rentes de veuve et de veuf pour les personnes divorcées ont été remaniés, afin de tenir compte de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_334/2024 du 16 décembre 2024 qui assimile un homme divorcé avec enfant à un veuf. Les dispositions relatives au régime transitoire, telles que prévues dans le bulletin AVS/PC n° 493 du 31 janvier 2025, ont été intégrées dans ce supplément.

Par ailleurs, une précision concernant la prise en compte du bénéfice de liquidation des indépendants dans le nouveau calcul de la rente après l'âge de référence a été ajoutée, sur la base du bulletin AVS/PC n° 490 du 3 décembre 2024. Enfin, le présent supplément comporte également des compléments, des précisions de contenu ainsi que des améliorations rédactionnelles qui font suite aux observations tirées de la pratique.

Les chiffres marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de la mention 1/26.

Lorsque l'ayant droit à la rente principale est domicilié en Suisse et qu'il perçoit l'ensemble des rentes pour enfants, y compris celles concernant des enfants domiciliés ou résidant à l'étranger, la caisse de compensation compétente demeure celle de l'ayant droit à la rente principale.

En revanche, lorsque des rentes sont versées directement à des enfants, respectivement à leurs représentants légaux, domiciliés ou résidant à l'étranger, la compétence relève de la Caisse suisse de compensation.

- A la réception du dossier, la nouvelle caisse de compensation devient compétente pour tout ce qui a trait au cas d'assurance en question (en particulier : changement du genre de la rente, paiements rétroactifs, restitutions). Pour les compétences en matière de compensation des demandes de restitution avec les prestations en cours, voir les ch. 10218 et 10219.1.
- 3001.1 La perception d'une rente de vieillesse de l'AVS donne en 1/26 principe droit à une 13° rente de vieillesse. La circulaire sur la 13° rente de vieillesse (<u>C 13 RV</u>) est déterminante pour l'examen des conditions d'octroi, le calcul et le versement.
- Le droit à la rente pour enfant ne saurait toutefois exister lorsque l'enfant se trouve être lui-même titulaire d'une rente d'invalidité entière. En revanche, si le droit à une telle rente subit une interruption en raison de l'octroi de mesures de réadaptation de l'Al comportant la prise en charge des frais de nourriture et de logement, la rente pour enfant peut être allouée.
- 3111 à la fin du mois qui précède la naissance :

1/26

- du propre droit de l'enfant à une rente d'invalidité entière, ou
- du propre droit de l'enfant à une rente de veuve ou de veuf.

La formation est considérée comme terminée de manière régulière dès que la personne n'a plus de frais de formation à supporter parce qu'elle a fourni toutes les prestations requises pour l'obtention du diplôme (travaux remis, stages effectués, examens présentés). Il ne faut pas se baser sur la fin purement formelle de la période de formation (p. ex. désinscription, remise des diplômes, cérémonie de promotion).

1/26 **3.7.1.2** supprimé

3147 supprimé

1/26

- 1/26 3.7.1.3 Conditions communes aux veuves et aux veufs¹
- 1/26 3.7.2.1 Conditions communes aux personnes divorcées²
- Une personne divorcée a, au décès de son ex-conjoint, droit à une rente de veuve ou de veuf illimitée dans le temps lorsqu'une des conditions énumérées ci-après est réalisée :
- 3157 supprimé

1/26

Le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée ait ou aura atteint l'âge de 45 ans révolus (art. 24a, al. 1, let. c, LAVS).

Depuis le 11 octobre 2022, le droit à une rente de survivant subsiste au-delà de l'âge de 18 ans du plus jeune enfant (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 octobre 2022 dans l'affaire B. c. Suisse [plainte n° 78630/12], cf. communication AVS/PC n° 460 du 21 octobre 2022).

Selon l'arrêt du TF 9C_334/2024 du 16 décembre 2024, dans certains cas, le droit à une rente de veuf subsiste également au-delà de l'âge de 18 ans du plus jeune enfant pour les hommes divorcés (cf. communication AVS/PC n° 493 du 31 janvier 2025).

- Une personne divorcée qui ne remplit pas au moins une des deux conditions mentionnées ci-dessus a seulement droit à une rente de veuve ou de veuf aussi longtemps qu'elle a des enfants âgés de moins de 18 ans (art. 24a, al. 2, LAVS). Les enfants ne doivent pas nécessairement être ceux de la personne décédée. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans.
- Une personne divorcée, qui s'est remariée lorsque son premier conjoint était encore en vie, n'a pas droit à une rente de veuve ou de veuf, même si elle a divorcé entre-temps de son deuxième conjoint (<u>ATF 127 V 75</u>).
- 1/26 3.7.2.2 Conditions particulières pour les femmes divorcées
- Une femme divorcée, sans enfant, âgée de plus de 45 ans au moment du divorce et dont le mariage a duré au moins 10 ans a également droit à une rente de veuve (art. 24a, al. 1, let. b, LAVS).
- 3164 supprimé 1/26
- Est en principe déterminante la date de décès inscrite dans le registre des décès. Si le corps n'a pas été retrouvé, est déterminante la date de décès inscrite au registre des familles (ch. 3167).
- Si la date du décès n'est pas inscrite au registre des décès ou si l'inscription du moment du décès indique une période qui s'étend sur plusieurs mois, il y a lieu de juger selon le principe de la vraisemblance prépondérante pour déterminer quand la mort est survenue (RCC 1992, p. 40). Dans ces cas-là, le dossier doit être soumis à l'OFAS.

1/26 4.7.5.3 Rente de veuve/veuf d'une personne divorcée

Il s'agit d'examiner, pour une rente de veuve ou de veuf versée pour la première fois à une personne divorcée,

- si le mariage dissous par le divorce a duré 10 ans au moins, de la célébration du mariage jusqu'au moment où le divorce est devenu exécutoire (jugement de divorce, éventuellement pièce justificative de l'état personnel) et si la personne divorcée a des enfants (ces derniers ne doivent pas nécessairement être ceux du défunt) (art. 24a, al. 1, let. a, LAVS);
- si, au cas où le mariage n'a pas duré 10 ans, un enfant a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint l'âge de 45 ans révolus (art. 24a, al. 1, let. c, LAVS).
- 4069.1 Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, il y a lieu de vérifier, dans le cas d'une femme divorcée, si le mariage a duré au moins 10 ans et si le divorce a eu lieu après que la femme divorcée a atteint l'âge de 45 ans révolus (art. 24a, al. 1, let. b, LAVS).
- Pour la détermination des différents éléments de calcul entrant en considération, le moment de la réalisation du
 risque assuré (accomplissement de l'âge de référence, survenance de l'invalidité, décès) est déterminant. Pour le calcul de la rente, l'année de niveau correspond à l'année civile de la réalisation du risque assuré. Cette règle sera observée en particulier lorsque, en raison de la prescription, à
 la suite d'une demande présentée tardivement ou en cas
 de mutation, la date à laquelle le paiement rétroactif de la
 rente peut s'effectuer ne coïncide pas avec celle du début
 du droit à la rente ou que, pour d'autres raisons, la rente ne
 peut être versée qu'ultérieurement (arrêt du TF
 9C_492/2024 du 24 février 2025, consid. 4).

5025.1 supprimé 1/26

- 5103.1 Pour les indépendants, si aucune période de cotisation n'est explicitement mentionnée dans le CI concernant un bénéfice de liquidation (66 66 ; cf. ch. 2355 <u>D CA/CI</u>), la caisse de compensation doit déterminer la date de réalisation dudit bénéfice afin de prendre en compte les revenus dans le nouveau calcul, le cas échéant (cf. <u>communication AVS n° 490</u>).
- La somme des revenus provenant d'une activité lucrative des salariés comprend également les revenus pour lesquels les cotisations sont dues par l'employeur mais n'ont pas été payées (peu importe qu'il s'agisse de cotisations de l'année en cours ou de cotisations arriérées selon l'art. 39 RAVS). Cf. également ch. 5017.
- 5127.1 La somme des revenus des personnes sans activité lucrative ou des indépendants comprend tous les revenus pour les lesquelles les cotisations personnelles sont dues ou ont été payées. Sont dues toutes les cotisations non encore acquittées, qui ne sont pas encore prescrites selon l'art. 16, al. 1 et 2, LAVS. De telles cotisations sont, au besoin, compensées avec la rente.

Les cotisations personnelles déclarées irrécouvrables sont considérées comme non dues et sont décomptées dans le CI. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la rente (cf. ch. 2345 et 2348 <u>D CA/CI</u>). Cf. également ch. 5016

Si, toutefois, les cotisations déclarées irrécouvrables peuvent être recouvrées ultérieurement, l'inscription dans le CI est rétablie et donne lieu à un CI complémentaire.

- 5318.1 Il convient en outre de procéder à une comparaison avec la 1/26 base de calcul de la rente de vieillesse du défunt, en tenant compte des revenus partagés.
- Les enfants trouvés touchent toujours une rente d'orphelin s'élevant à 60 % de la rente de vieillesse maximale (art. 37, al. 3, LAVS). Comme les deux parents sont inconnus, cette prestation prend la forme d'une double rente d'orphelin extraordinaire (genre de prestation 26).

- Au moment de l'anticipation, la rente est calculée sur la base des années de cotisations, des revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance entre le 1er janvier de l'année des 21 ans révolus et le 31 décembre qui précède le versement anticipé de tout ou partie de la rente (art. 40, al. 2, LAVS). Les périodes de cotisation accomplies entre le 31 décembre précédent le versement anticipé et la naissance du droit à la rente anticipée peuvent être prises en compte si la durée de cotisation est incomplète au moment de l'anticipation. L'art. 52c RAVS s'applique également au calcul de la rente anticipée. Le pourcentage de rente souhaité est alors fixé.
- 8015 Lorsque le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de 1/26 l'Al vivant à domicile a droit à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires, ladite allocation est convertie en une allocation pour impotent de l'AVS d'un montant au moins égal, pour autant que le degré d'impotence reste inchangé (art. 43bis, al. 4, LAVS, ch. 7015 CSI). Cette garantie des droits acquis n'entre pas en ligne de compte dans les cas impliquant – postérieurement à la naissance du droit à la rente de vieillesse ou aux prestations complémentaires – le paiement rétroactif d'une allocation pour impotent de l'Al dans les limites de la prescription prévues à l'art. 48, al. 1, LAI, ou lorsque l'application des règles en matière de prescription conduit au report de l'octroi au moment où l'intéressé a déjà franchi la limite d'âge (ch. 7014 CSI, RCC 1980 p. 54).
- En ce qui concerne les rentes de veuf divorcé ou de veuve divorcée qui sont limitées dans le temps, il convient d'indiquer que le droit s'éteint au plus tard au moment où le plus jeune enfant accomplit sa 18^e année.
- 10001.1 Le paiement de la 13^e rente de vieillesse est réglé dans la 1/26 circulaire sur la 13^e rente de vieillesse (<u>C 13 RV</u>).
- 10038 La prestation en espèces ne peut être versée à un curateur 1/26 au sens des <u>art. 393 à 397 CC</u> que :

- si un titre juridique valable (par ex. un acte de nomination) habilite le curateur à gérer cette prestation en espèces ; ou
- si la décision instituant la curatelle prévoit que cette prestation en espèces doit impérativement lui être versée.

Dans ces deux cas, il faut que la prestation en espèces dont il s'agit (par ex. une rente de vieillesse) soit explicitement mentionnée. À défaut, aucun versement d'un tiers au curateur ne peut être effectué (art. 1, al. 1^{bis}, OPGA).

- 10038.1 Si la décision instituant la curatelle prévoit le versement de la rente de vieillesse de l'AVS au curateur, l'allocation pour impotent peut également être versée au curateur, même si elle n'est pas mentionnée dans la décision instituant la curatelle.
- 1/26 Le versement à un tiers en faveur du curateur ne peut être effectué que si le compte bancaire ou postal est libellé au nom de la personne sous curatelle. Aucun versement à un tiers ne peut être effectué sur un compte collectif de l'APEA (et ce, quand bien même le nom de la personne sous curatelle figurerait sur l'avis de paiement).
- 1/26 Les ordonnances du tribunal civil concernant le versement à un tiers (l'ex-conjoint) de la rente d'une personne assurée sont contraignantes pour les caisses de compensation. Cette règle vaut autant pour les ordonnances édictées dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale (art. 177 CC; ATF 146 V 265, consid. 3.2.2) que pour celles édictées dans un jugement de divorce (art. 132 CC; arrêt du TF 9C 79/2024 du 6 février 2025).

10052 supprimé 1/26

Dans certains cas exceptionnels, l'ayant droit peut demander le versement de la prestation au moyen d'un bulletin de versement avec numéro de référence (cf. ch. 4301 ss CTDP). 10218 Si la caisse de compensation créancière ne verse pas elle-1/26 même la rente, elle adresse par écrit à la caisse débitrice de la rente un mandat de compensation. Il incombe en principe à la caisse de compensation créancière de déterminer au préalable si et dans quelle mesure une compensation est possible, et cela en veillant à ce que l'assuré ne tombe pas au-dessous du minimum vital (ch. 10212). La caisse de compensation créancière doit communiquer par écrit à la caisse débitrice de la rente le résultat de l'examen du minimum vital selon le droit des poursuites, en joignant l'ordre de compensation. A cet effet il convient d'utiliser le formulaire « Mandat de compensation à la CSC ». Si la caisse débitrice constate que la guestion du minimum vital n'a pas été examinée, il lui incombe de retourner la demande de compensation à la caisse créancière.

10219.1 Il est dérogé à la règle prévue au ch. 10218 si le versement de la rente et l'éventuelle compensation des créances en restitution sur la prestation en cours relèvent de la compétence de la CSC en raison du domicile de la personne tenue au remboursement. Le cas échéant, l'examen du minimum vital incombe aussi à la CSC.

Appendice II

1/26

Transfert de cas de rentes allouées aux bénéficiaires de PC à la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile

(<u>art. 125, let d, RAVS</u>; n° 2038; circulaire aux caisses de compensation AVS du 30 septembre 1985)

- 1. La reprise des cas de rente des bénéficiaires de PC a été autorisée à toutes les caisses cantonales de compensation.
- 2. Caisses de compensation et agences qui *n*'ont *pas* donné leur accord pour la cession des cas de rente des bénéficiaires de PC

Numéro	Désignation abrégée	Siège
59	CICICAM CINALFA	Neuchâtel
66.1	Société des Entrepreneurs -	Tolochenaz
	Agence Vaud	
106	FER CIAV	Genève
106.1	FER CIAM	Genève
106.2	FER CIFA	Fribourg
106.3	FER CIGA	Bulle
106.4	FER CIAN	Neuchâtel
106.5	FER CIAB	Porrentruy
106,7	FER VALAIS	Sion
109	CVCI	Lausanne
110	Caisse AVS de la Fédération pa-	Lausanne
	tronale vaudoise	